

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 906-2008, 17 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et remplacé par l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), prévoit que, au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade, immatriculé au Québec, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement, et que cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article précise que le règlement du gouvernement peut aussi prévoir les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, ceux où elle est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir, ainsi que l'autorité qui peut délivrer ce certificat ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1 ; 2007, c. 40, a. 59 ; 2008, c. 14, a. 48)

1. Du 15 décembre au 15 mars, tous les pneus dont un taxi ou un véhicule de promenade est muni doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

2. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas :

1° à la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade ;

2° à une motocyclette utilisée comme véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière ;

3° lors de l'acquisition d'un véhicule de promenade ou d'un taxi d'un commerçant de véhicules, et ce, pour une période de sept jours suivant sa date d'acquisition ;

4° à un véhicule de promenade sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation amovible délivrée conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 ;

5° à un véhicule de promenade sur lequel est apposé un certificat d'immatriculation temporaire délivré conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, pour la période de validité indiquée sur le certificat mais sans excéder de sept jours la date de délivrance de ce certificat;

6° à une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

7° à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3.

3. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de sept jours, dans les cas suivants :

1° lors de l'acquisition de ce véhicule, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 2 et pour la période qui y est prévue, afin de lui permettre de le munir de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale;

2° il utilise son véhicule pour quitter le Québec ou pour y revenir;

3° le trajet de retour à son point de départ situé hors Québec d'un véhicule loué et immatriculé à l'extérieur du Québec, qui, à l'expiration de la période de location, est laissé par le locataire en un lieu situé au Québec.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent également à un taxi.

Pendant la période prévue à l'article 1, la Société ne peut délivrer, à l'égard d'un véhicule visé par le présent article, plus de quatre certificats.

4. Le propriétaire ou le locateur d'un véhicule doit, pour obtenir le certificat prévu à l'article 3, en faire la demande à la Société.

5. Le certificat contient les renseignements suivants :

1° la marque, le modèle et l'année du modèle du véhicule;

2° la désignation de la plaque d'immatriculation du véhicule;

3° la signature de la personne au nom de laquelle le certificat est délivré;

4° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

5° le numéro d'identification du véhicule.

6. Le conducteur du véhicule doit être en possession du certificat délivré en vertu de l'article 3 ou, dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier.

Il doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen, le cas échéant, l'un des documents visés au premier alinéa. L'agent de la paix doit remettre le document au conducteur dès qu'il l'a examiné.

7. Pour l'application du présent règlement, on entend par « pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale » :

1° avant le 15 décembre 2014, un pneu qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il porte l'une ou l'autre des inscriptions suivantes :

- i. « Alaska »;
- ii. « Arctic »;
- iii. « A/T » ou « AT »;
- iv. « Blizzard »;
- v. « Ice »;
- vi. « LT »;
- vii. « Nordic »;
- viii. « Snow », à l'exclusion de celle de « mud and snow »;
- ix. « Stud »;
- x. « Ultratraction »;
- xi. « Winter »;

b) y est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A;

2° à compter du 15 décembre 2014, un pneu sur lequel est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A.

Le pictogramme prévu à l'annexe A représente une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige comportant six pointes et dont la hauteur correspond au moins à la moitié de celle du plus haut sommet. Le profil de la montagne doit avoir au moins 15 millimètres de largeur et 15 millimètres de hauteur et comprendre trois sommets, celui du milieu étant le plus haut.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 7)



50641

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3612 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-45-07 du 20 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3953). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.